



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9 avril 2014
(OR. fr)

8244/1/14
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2013/0213 (COD)

CODEC 918
MAP 29
COMPET 198
MI 315
EF 105
ECOFIN 312
TELECOM 94

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 1 juillet 2013, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet ¹, fondée sur l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 16 octobre 2013 ². Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 11 novembre 2013 ³. Le Comité des régions a rendu son avis le 28 novembre 2013 ⁴.

¹ doc. 12104/13.

² JO C 67 du 06/03/2014, p. 79.

³ JO C 38 du 08/02/2014, p. 11.

⁴ pas encore publié.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 11 mars 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil².
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, avec le vote contre de la délégation allemande et l'abstention de la délégation bulgare, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 21/14;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

² doc. 7422/14.